

CONSEIL MUNICIPAL DU 31-10-2024

PRESENTS : Joël DARNAULT, Sylvain BLUSSEAU, Chantal LAGARDE, Michel LAMOUREUX, Aurélien POIRON, Virginie LEDUC, Didier JOLY, Jacques LAMBERT, Alexandre ROUET, Jean-François FEIGNON, Astrid VERNEAU

EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jérôme FIGAROL(pouvoir à Astrid VERNEAU), Vincent CHATONNET (pouvoir à Alexandre ROUET) Sylvie COZIC (pouvoir à Joël DARNAULT)

EXCUSÉS SANS POUVOIR :

ABSENT : Annie FOURNET

Mme. Astrid VERNEAU a été désignée comme secrétaire de séance

Nombre de conseillers : - en exercice : 15 – présents : 11 votants : 14.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Travaux - Personnel communal assurances - Délibérations et décisions modificatives - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement 2023 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2023 (SIEPAC) - Infos - Questions diverses |
|---|

Réuni le 31 octobre 2024, sous la présidence de Monsieur DARNAULT Joël, le conseil municipal de Rivarennas a pris les décisions suivantes :

Travaux

- Ouverture des plis pour les travaux de viabilisation du lotissement St Léonard :
- Nouvelle plaque de l'école de Rivarennas « Les Tilleuls », inauguration prévue fin novembre, date exacte à déterminer.
- Nouveau poste électrique installé rue du Sémentir par ENEDIS (LABRUX).
- Installation d'une prise à l'église (249,60 euros) par Martial GUIGNARD.
- Mme SEPTFONS Catherine travaux de curage à la mare des Virelaids.
- Aux Tricoches : stabilisation du terrain pour l'écoulement de l'eau.

Personnel communal assurances

Délibération contrat d'assurance des risques statutaires GROUPAMA Centre Atlantique courtier gestionnaire DIOT SIACI à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31 décembre 2028.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : GROUPAMA Centre Atlantique

Courtier : DIOT SIACI

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025) (jusqu'au 31 décembre 2028)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès + accident et maladie imputable au service +longue maladie, maladie longue durée+ maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Choix assiette de cotisation : NBI (nouvelle bonification indiciaire) SFT (supplément familial de traitement) RI (régime indemnitaire) CP (charges patronales).

Conditions : Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours** par arrêt en maladie ordinaire à un **taux de 5.74%**. Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie/longue durée.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires, affiliés IRCANTEC

Risques garantis : Accident du travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : tous les risques, avec une **franchise de 10 jours** par arrêt en maladie ordinaire à un **taux de 1.21%**. Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors d'une requalification en grave maladie.

Choix assiette de cotisation : NBI (nouvelle bonification indiciaire) SFT (supplément familial de traitement) RI (régime indemnitaire) CP (charges patronales).

Article 2 : d'autoriser le Maire/ Président à signer les conventions en résultant.

Délibération de participation pour la protection sociale complémentaire santé des agents

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 €, par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose **qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.**

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

APRES EN AVOIR DELIBERE, L'ORGANE DELIBERANT DECIDE:

à l'unanimité des membres présents

- **d'adhérer à la convention de participation pour le risque** « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01 janvier 2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Rivarennes et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- **d'instituer une participation financière à hauteur de 10 € brut mensuel, par agent, pour le risque** « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025.
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement 2023

- Le maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement 2023. Le conseil municipal approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement 2023.

Délibération et décisions modificatives

Délibération autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité pour le passage au CFU.

- Le conseil municipal autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité pour le passage au CFU.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2023(SIEPAC)

- Le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2023, Le conseil municipal approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2023.

Infos

- Les eaux de la lagune sont conformes (contrôle effectué par la SATESE),
- Demande de logement T3 5 ter Rue des Dames, avis favorable donné par le maire.

Questions diverses

- Le conseil municipal s'interroge sur le devenir de la parcelle qui vient d'être acquise aux Chézeaux (donné par M. et Mme. MARCHAND Gilles) : plusieurs propositions sont faites : un parking ? mise en place des poubelles ? Le conseil municipal n'a pas pris de décision pour le moment.